

Le journal officiel édition n°14, le 9 avril, 2013

## **Loi n°8 / 2013**

Modifiant certains ordres de la loi de la Banque Centrale et du système bancaire et monétaire, promulguée par la loi n°88 / 2003

Au nom du peuple

Le Président de la République

Après avoir recouru à la Constitution ;

Et revu la loi de la banque Centrale et du système bancaire et monétaire, promulguée par la loi n° 88/ / 2003 et modifiée par l'ordonnance n°160 / 2012

Et après l'agrément du conseil des ministres:

Le Conseil de Shoura a passé la loi suivante, ;

### (Premier Article)

Echanger l'article 116 de la loi de la Banque Centrale et du système bancaire et monétaire promulguée par la loi n° 88 / 2003 et modifiée par l'ordonnance n°160 / 2012, par le texte suivant :

L'entrée des devises étrangères au pays est le droit de tous les voyageurs, à condition de les déclarer dans le formulaire, si la somme dépasse \$ dix mille dollars américains ou leur équivalent en toute autre devise

La sortie des devises étrangères du pays est le droit de tous les voyageurs à condition de ne pas dépasser les dix mille dollars américains ou leur équivalent en toute autre devise étrangère. Il est permis aux étrangers en quittant l’Egypte d’emporter le reste de la somme d’argent précédemment déclarée lors de leur arrivée, s’il dépasse les \$ dix mille dollars américains ou leur équivalent en toute autre devise.

Il est permis aux voyageurs arrivant ou quittant le pays d’avoir et d’emporter la devise égyptienne dans les limites de LE. Cinq mille livres égyptiennes.

Les devises soit égyptienne ou étrangère ne peuvent entrer ou sortir du pays à travers les lettres ou les colis de poste.

### **(Deuxième Article)**

Cette loi sera publiée dans le journal officiel et sera valide à partir de la date de sa publication

Issue de la Présidence de la République le 28 Gomadi Oula, 1434 de l’Hégire, soit le 9 avril 2013)

**Mohammed Morsi**